

## HABILITER les URSSAF pour DELIVRER LES CARTES d'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE aux SALARIES des entreprises non affiliées à une Caisse de Congés du Bâtiment

A la demande des organisations professionnelles du Bâtiment, l'**article 282 de loi MACRON, publiée au JO le 7 août 2015, a inséré dans le Code du Travail un nouvel article L 8291-1 qui stipule** : « *Une carte d'identification professionnelle est délivrée par un organisme national désigné par décret en Conseil d'État à chaque salarié effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics pour le compte d'une entreprise établie en France* ».

Et le nouvel article L 8291-2 du Code du Travail prévoit une **amende administrative** pour les entreprises qui ne l'auraient pas remise à leurs salariés, amende de 2.000 € par salarié et de 4.000 € en cas de récidive, le montant total de l'amende ne pouvant pas être supérieur à ... 500.000 euros

Le Décret du 22 février 2016 n'a habilité que l'association UCF-BTP, association non paritaire gérée exclusivement par les 2 organisations professionnelles du Bâtiment à savoir FFB et CAPEB.

A noter que **la carte d'identification n'est pas gratuite puisqu'elle est facturée entre 10,80 € par salarié, au bénéfice de l'organisme habilité à les délivrer**

Or les entreprises qui ne relèvent pas du secteur bâtiment n'ont plus l'obligation d'être affiliées à une Caisse de Congés payés du Bâtiment depuis la publication des Décrets de 2007 et 2009 obtenus grâce aux démarches effectuées par l'ADEPACCOPAB et ses organisations professionnelles membres et au soutien du Président de la Commission des Finances au Sénat (Jean ARTHUIS) qui avait publié un Rapport intitulé : « **Pour une gestion transparente des caisses de congés payés du bâtiment et des TP** »

L'habilitation de la seule UCF-BTP pour délivrer les cartes d'identification professionnelle aux entreprises qui ne relèvent pas du secteur bâtiment crée pour ses entreprises un interlocuteur supplémentaire, alors que le réseau URSSAF est l'interlocuteur habituel des entreprises et celui qui a le plus de légitimité dès lors que **les URSSAF sont déjà** :

- **destinataires des « Déclarations préalables à l'embauche » lorsque les entreprises procèdent à des recrutements de personnel**
- **organismes habilités à délivrer les « attestations de vigilance », en cas de sous-traitance**
- **organismes paritaires ayant une mission de service public et organismes collecteurs des cotisations sociales pour toutes les entreprises du secteur privé**

Au titre de cette dernière mission, ces organismes URSSAF sont les mieux à même de s'assurer que les salariés recrutés par une entreprise ont bien été déclarés.

Et si les forces de police et de gendarmerie peuvent aujourd'hui dresser procès-verbal en accédant, en application de l'article L 8271-9, au fichier « *Déclaration Préalable A l'Embauche* » de l'URSSAF, permettant ainsi de vérifier si un chauffeur ou conducteur routier d'un véhicule de société est un salarié dissimulé, pourquoi alors exiger la présentation d'une « carte d'identification professionnelle » payante, pour les salariés travaillant sur chantier, dès lors que tout corps de contrôle dispose aujourd'hui de moyens de transmission modernes pour se connecter auprès des services de l'URSSAF et vérifier l'existence d'une DPAE ?

Enfin la délivrance des cartes par l'UCF-BTP ne permet pas de vérifier et de contrôler la légitimité de leur attribution aux entreprises qui les sollicitent pour leur personnel travaillant sur chantier.

**En effet, l'UCF-BTP Intempéries n'a aucun moyen** (notamment humain : administratif et agents de contrôle) **pour vérifier préalablement à leur délivrance, si les entreprises demandereses sont légitimes à demander des cartes, si elles sont à jour de leur cotisations sociales, et si l'ensemble de leur personnel est bien déclaré auprès des différents organismes sociaux, notamment URSSAF.**

Rappelons que l'objectif de cette détention par le personnel de chantier est de lutter contre le travail dissimulé. Or, l'UCF-BTP ne peut délivrer les cartes d'identification qu'en fonction d'affirmations déclaratives sans aucune ressource en personnel permettant de vérifier préalablement à la délivrance de ces cartes, si leurs bénéficiaires sont bien des salariés déclarés au sein des entreprises demandereses.

Le risque est donc de « *légaliser des situations illégales* », car des cartes d'identification professionnelles peuvent aujourd'hui être demandées par des entreprises qui ne déclarent pas l'ensemble de leur personnel ou qui encore ne sont pas à jour de leurs cotisations sociales.

### **PROPOSITION :**

**Il est indispensable et urgent que le réseau URSSAF qui**

- **est l'interlocuteur habituel et privilégié des entreprises,**
- **a davantage de légitimité que l'UCF-BTP à certifier que les entreprises de la métallurgie sont bien à jour de leurs cotisations sociales et que les salariés d'entreprises de la métallurgie travaillant sur chantiers sont bien déclarés**

**soit l'organisme habilité à délivrer les cartes d'identification professionnelle aux salariés des entreprises qui ne relèvent pas du secteur bâtiment, et qui ne sont pas affiliées à une Caisse de congés payés du Bâtiment, conformément aux dispositions des Décrets de 2007 et 2009**

**NB :** A noter que **plusieurs audits et Rapports** (Rapport de la Commission des Finances du Sénat publié en octobre 2009, Rapport IGAS publié en juin 2011, et tout dernièrement le Rapport Cour des comptes de Février 2016) **ont été publiés pour dénoncer le dysfonctionnement de ce réseau des Caisses, remettre en cause sa mission, et même proposer sa suppression ...**